



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Aix-Marseille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Vaucluse
éducation
nationale

Pôle des élèves

Référence
2020

Dossier suivi par
Magali DEBOURGES

Téléphone
04 90 27 76 90

Mél.
magali.debourges
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

Avignon, le 24 mars 2020

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'Éducation nationale de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement public
Mesdames les directrices des Centres d'Information
et d'Orientation

Objet : organisation des commissions d'appel et de recours

Références :

- Articles D331-34,35 et 37 du Code de l'éducation relatifs à la procédure d'orientation des élèves dans les EPLE
- Articles D331-62 et 63 du Code de l'éducation relatifs au redoublement
- Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves modifié par le Décret n°2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement exceptionnel
- Bulletin académique spécial n°417 du 23 mars 2020

La présente note a pour objet de préciser l'organisation départementale des commissions d'appel et de recours arrêtée dans le département de Vaucluse.

I - Procédure de redoublement et recours

La décision de redoublement est d'ordre pédagogique. Elle est exceptionnelle et n'intervient pas à la seule initiative des représentants légaux.

Lorsqu'un élève redouble, un accompagnement pédagogique spécifique est mis en place.

En 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}, 2^{nde} et 1^{ère} GT : le recours porte sur les situations de désaccord entre le chef d'établissement et les représentants légaux de l'élève ou l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. En cas de désaccord, une commission de recours est organisée selon les modalités arrêtées par l'IA-DASEN.

A - Calendrier :

	6 ^{ème} , 5 ^{ème} , 4 ^{ème} et 3 ^{ème}	2 ^{nde} et 1 ^{ère} GT
Date limite de dépôt du recours	Vendredi 12 juin 2020	Vendredi 12 juin 2020
Commissions de recours	Jeudi 18 juin 2020 8h30	Jeudi 18 juin 2020 8h30



B - Respect du délai réglementaire :

Les familles peuvent faire appel dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la décision (art. D331-34 Code de l'éducation).

C - Information à la famille :

Au cours de l'entretien, je vous invite à faire signer par la famille la fiche support « redoublement exceptionnel » (annexe 10-7 page 89 du bulletin académique spécial n°417 du 23 mars 2020) que vous aurez complétée et que vous conserverez.

2/5

Il vous appartient d'informer la famille des modalités de la procédure de recours :

- Le déroulement de la procédure ;
- Les nom et adresse professionnelle du vice-président de la commission ;
- La possibilité de demander par écrit au vice-président de la commission d'être entendu et d'adresser tout document - **y compris les éléments médicaux sous pli cacheté à l'attention du médecin de l'Éducation nationale** - susceptible de compléter l'information de la commission.

Les parents d'élève ou l'élève majeur qui le demandent seront entendus par la commission de recours. L'élève mineur peut être entendu à sa demande, avec l'accord des parents (art. D331-35 du Code l'éducation).

Le chef d'établissement peut également communiquer à la demande de la famille, le nom et l'adresse des représentants des associations de parents d'élèves présents à la commission.

D - Constitution du dossier de recours :

Il est établi sous le contrôle du chef d'établissement d'origine et comporte obligatoirement :

- la fiche support en cas de redoublement exceptionnel de la 6^{ème} à la 1^{ère} sera **renseignée clairement, datée et signée par la famille et le chef d'établissement** ;
- sept exemplaires des bulletins scolaires de l'année en cours ;
- le courrier de la famille éventuellement adressé au vice-président de la commission ;
- tout document susceptible d'éclairer la commission sur les difficultés d'apprentissage, PPRE, tutorat...

II - Procédure d'orientation et appel

En 3^{ème} et en 2^{nde} GT, l'appel portant sur les voies d'orientation est maintenu.

En fin de 2^{nde} GT l'appel porte uniquement sur la 1^{ère} générale ou technologique.

L'appel peut porter sur chacun des vœux formulés par la famille indiqués sur la fiche de dialogue, *sauf pour les 4 collèges publics du département ayant pris part à l'expérimentation du choix donné aux familles.*

En fin de 2^{nde} GT, le choix des enseignements de spécialité appartient à la famille.

A - Calendrier :

	3 ^{ème}	2 ^{nde}
Date limite du dossier d'appel	Vendredi 12 juin 2020	Jeudi 11 juin 2020
Commissions d'appel	Mercredi 17 juin 2020 8h30	Mardi 16 juin 2020 8h30



B - Respect du délai réglementaire :

Les familles peuvent faire appel dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de la décision (art. D331-34 Code de l'éducation).

C - Information à la famille :

Au cours de l'entretien, je vous invite à faire signer à la famille le dernier volet de la fiche dialogue. (Imprimée à partir de la rubrique « Gestion des désaccords » Siècle Orientation). Ce document doit être complété et conservé.

3/5

Le chef d'établissement informe la famille ou l'élève majeur des modalités d'appel :

- Le déroulement de la procédure ;
- Les nom et adresse professionnelle du vice-président de la commission ;
- La possibilité de demander par écrit au vice-président de la commission d'être entendu et d'adresser tout document - **y compris les éléments médicaux sous pli cacheté à l'attention du médecin de l'Éducation nationale** - susceptible de compléter l'information de la commission.

Les parents d'élève ou l'élève majeur qui le demandent seront entendus par la commission d'appel. L'élève mineur peut être entendu à sa demande, avec l'accord des parents (art. D331-35 du Code l'éducation).

Le chef d'établissement peut également communiquer à la demande de la famille, le nom et l'adresse des représentants des associations de parents d'élèves présents à la commission.

D - Constitution du dossier d'appel :

Il est établi sous le contrôle du chef d'établissement d'origine et comporte obligatoirement :

- La fiche de dialogue, y compris la dernière phase « entretien avec le chef d'établissement » issue de Siècle Orientation et la fiche de vœux d'affectation (annexe 10-3 page 67 pour les élèves de 3^{ème} et annexe 10-4 page 72 pour les élèves de 2^{nde} du bulletin académique spécial n°417 du 23 mars 2020);
- sept exemplaires des bulletins scolaires de l'année en cours ;
- le courrier de la famille éventuellement adressé au vice-président de la commission ;
- tout document susceptible d'éclairer la commission (certificat médical...).

III - Mise en place des commissions d'appel et de recours

Il convient de tout mettre en œuvre pour assurer le bon déroulement de ces commissions d'appel afin d'éviter les recours contentieux au tribunal administratif.

La composition des commissions d'appel et de recours étant fixée réglementairement, il est impératif que tous les membres désignés par l'IA-DASEN soient présents.

La participation aux commissions est prioritaire à toute autre obligation.

Par conséquent, les personnels convoqués pour siéger et qui en seraient empêchés, doivent le signaler immédiatement à la **DSDEN-Pôle des élèves (04 90 27 76 90)** afin que le remplacement soit assuré.

L'absence du psychologue EN-EDO et/ou du professeur de la classe entraîne l'annulation de l'appel.

Les commissions d'appel ou de recours sont présidées par l'IA-DASEN qui est représenté par des chefs d'établissements. Pour plus de précisions, je vous invite à consulter le tableau récapitulatif des commissions d'appel et de recours (cf. Annexe 1).

Dès connaissance de tous les cas d'appel et de recours - au plus tard la veille de la commission à midi - le chef d'établissement d'origine envoie par **courriel à la DSDEN de Vaucluse-Pôle des élèves : à l'attention de Magali DEBOURGES à pole.eleves84@ac-aix-marseille.fr et au vice-président de la commission** le bordereau de recensement des cas d'appel et de recours (Annexes 2 et 2 bis).

Le Vice-président de la commission fixe les heures des convocations et communique en retour de courriel à l'établissement d'origine le bordereau renseigné.



4/5

A - Rôle de chacun :

a/ Le Vice-président :

- reçoit l'arrêté de la DSDEN ;
- fixe les heures des convocations ;
- remplit les notifications aux familles en motivant les décisions ;
- établit le procès-verbal.

b/ Le chef d'établissement d'origine :

- prépare les convocations des professeurs principaux ou d'un professeur intervenant dans la classe (modèle type de convocation en Annexes 3 et 3 bis) ;
- adresse par voie électronique au C.I.O. et à la DSDEN-Pôle des élèves à l'attention de Magali DEBOURGES à pole.eleves84@ac-aix-marseille.fr le bordereau de recensement des cas d'appel avec les heures de convocation ;
- fait préparer les dossiers d'appel et le bordereau récapitulatif des dossiers présentés en appel (Annexes 4 et 4 bis) qui seront donnés au premier professeur convoqué, et qui les remettra au vice-président ;
- veille à ce que les dossiers soient complets et correctement renseignés.

c/ Le chef d'établissement support :

- facilite les travaux de la commission en préparant l'accueil (salle de réunion, d'attente, fax...).

B - Déroulement de la commission d'appel et de recours :

Le Vice-président rappelle aux membres leur devoir de réserve.

Le professeur de la classe et le psychologue EN-EDO présentent la situation de l'élève à l'ensemble de la commission en dehors de la présence de l'élève.

La famille est entendue à son tour par la commission, en dehors de la présence du professeur et du psychologue EN-EDO, sauf si la famille exprime le souhait de la présence du psychologue EN-EDO.

La délibération se fait en l'absence des parties précitées.

Les décisions prises par la commission d'appel doivent être motivées. Elles ont valeur de décisions définitives.

Tout dossier incomplet entraîne une décision en faveur de la famille pour vice de forme.

Le Vice-président remettra au dernier professeur principal entendu :

- l'ensemble des dossiers (dûment renseignés) des élèves de son établissement,
- la copie du bordereau récapitulatif des dossiers présentés en appel, dûment complété et signé (Annexes 4 et 4 bis).

Ce professeur principal remettra le jour même l'ensemble de ces documents au chef d'établissement d'origine.

C - Notification des décisions :

Les notifications individuelles de décisions de la commission d'appel ou de recours sont envoyées aux familles le jour même par le Vice-président de la commission (Annexes 5 et 5 bis).

A l'issue de la commission, le Vice-président adresse par voie électronique aussitôt à la DSDEN - Pôle des élèves (pole.eleves84@ac-aix-marseille.fr) le procès-verbal de la

commission ainsi que les bordereaux récapitulatifs complétés et signés des dossiers présentés en appel (Annexes 4 et 4 bis).



Après la commission d'appel ou de recours, pour les niveaux fin de 3^{ème} et de 2^{nde} : le Pôle des élèves saisit les vœux d'affectation.

Je vous remercie de veiller à la stricte application de ces procédures afin d'éviter tout vice de forme ou tout contentieux avec les familles.

5/5

Christian PATOZ

PJ :

Annexe 1 : calendrier des commissions d'appel et de recours

Annexe 2 : bordereau de recensement des cas d'appel

Annexe 2 bis : bordereau de recensement des cas de recours

Annexe 3: courrier-type de convocation du professeur principal à la commission d'appel

Annexe 3 bis: courrier-type de convocation du professeur principal à la commission de recours

Annexes 4 : bordereau récapitulatif des dossiers présentés en commission d'appel

Annexe 4 bis : bordereau récapitulatif des dossiers présentés en commission de recours

Annexe 5 : modèle de décision définitive après recours

Annexe 5 bis : modèle de décision définitive après appel

